



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement.....	6
---	---

DECRETS

Décret exécutif n° 22-272 du 22 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 21 juillet 2022 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer dans la commune de Fouka, wilaya de Tipaza.....	12
--	----

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 17 juillet 2022 portant nomination de la présidente de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.....	13
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 17 juillet 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.....	13
Décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 mettant fin à des fonctions à la direction générale du protocole à la Présidence de la République.....	13
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat au ministère de la justice.....	14
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice.....	14
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.....	14
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés.....	14
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.....	14
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	14
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un directeur d'études à la délégation nationale aux risques majeurs.....	14
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination du commandant de l'unité nationale d'instruction et d'intervention de la protection civile.....	14
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la justice.....	14
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination de la directrice du centre national de formation douanière.....	14
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Béjaïa.....	15
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 mettant fin à des fonctions à l'université de Jijel.....	15

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tamenghasset.....	15
Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur délégué à l'action sociale à la circonscription administrative de In Salah.....	15
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.....	15
Décret exécutif du 17 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 16 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'organisation et de la planification foncière et de la mise en valeur au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	15
Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du conservateur des forêts à la wilaya de Tamenghasset.....	15
Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des travaux publics et des transports.....	16
Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des transports.....	16
Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Mascara.....	16
Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	16
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire de Constantine.....	16
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études à la division de la coopération et des études au ministère des relations avec le Parlement.....	16
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directrices à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.....	16
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 portant nomination de sous-directrices au ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables.....	16
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Biskra.....	17
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	17
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 portant nomination du secrétaire général de l'université d'Adrar.....	17
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 portant nomination d'un vice-recteur à l'université d'El Tarf.....	17
Décrets exécutifs du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 portant nomination de doyens de facultés d'universités.....	17
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 portant nomination du directeur du centre de recherche en sciences islamiques et civilisation.....	17
Décrets exécutifs du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.....	17

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant nomination du conservateur des forêts à la wilaya d'El Tarf.....	17
Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Sétif.....	17
Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports.....	18
Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tlemcen.....	18
Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant nomination du directeur des structures de santé de proximité au ministère de la santé.....	18
Décrets exécutifs du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 portant nomination au ministère de l'environnement.....	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 3 Chaoual 1443 correspondant au 4 mai 2022 modifiant l'arrêté du 26 Safar 1443 correspondant au 3 octobre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier de la sûreté nationale de Sidi Bel Abbès.....	18
Arrêté du 3 Chaoual 1443 correspondant au 4 mai 2022 modifiant l'arrêté du 26 Safar 1443 correspondant au 3 octobre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier régional de la sûreté nationale d'Oran.....	18

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 6 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 6 juin 2022 modifiant l'arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	19
---	----

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 2 juin 2022 portant désignation des membres de la commission nationale des prix d'encouragement ainsi que les mesures incitatives pour les parties qui se sont particulièrement distinguées en matière d'apprentissage.....	19
---	----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022 modifiant l'arrêté du 8 Moharram 1441 correspondant au 8 septembre 2019 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux.....	20
---	----

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 10 Chaoual 1443 correspondant au 11 mai 2022 fixant la composition du comité technique pour la promotion de l'investissement agricole..... 20

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 15 Chaoual 1443 correspondant au 16 mai 2022 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au niveau du ministère des travaux publics..... 21

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU ET DE LA SECURITE HYDRIQUE

Arrêté du 30 Rajab 1443 correspondant au 3 mars 2022 portant création de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique..... 22

Arrêté du 13 Chaâbane 1443 correspondant au 16 mars 2022 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique..... 23

LOIS

Loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 61, 141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, modifiée, relative à la promotion de l'investissement, notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020, modifiée, portant loi de finances complémentaire pour 2020, notamment son article 49 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles régissant l'investissement, de définir les droits et obligations des investisseurs et les régimes d'incitation applicables aux investissements dans les activités économiques de production de biens et de services, réalisés par des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, résidentes ou non résidentes.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi visent à encourager l'investissement dans le but :

- de développer les secteurs d'activités prioritaires à forte valeur ajoutée ;
- d'assurer un développement territorial durable et équilibré ;
- de valoriser les ressources naturelles et les matières premières locales ;
- de favoriser le transfert technologique et de développer l'innovation et l'économie de la connaissance ;
- de généraliser l'utilisation des technologies nouvelles ;
- de dynamiser la création d'emplois pérennes et de promouvoir la compétence des ressources humaines ;
- de renforcer et d'améliorer la compétitivité de l'économie nationale et sa capacité d'exportation.

Art. 3. — La présente loi consacre les principes ci-après :

- la liberté d'investir : toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, résidente ou non résidente, souhaitant investir, est libre de décider de son investissement, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- la transparence et l'égalité dans le traitement des investissements.

Art. 4. — Sont régis par les dispositions de la présente loi, les investissements réalisés à travers :

- l'acquisition d'actifs, matériels ou immatériels, entrant directement dans les activités de production de biens et services, dans le cadre de la création d'activités nouvelles, de l'extension des capacités de production et/ou de la réhabilitation de l'outil de production ;
- la participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraire ou en nature ;
- la délocalisation d'activités à partir de l'étranger.

Art. 5. — Au sens de la présente loi, il est entendu par :

Investisseur : Toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, résidente ou non résidente, au sens de la réglementation des changes, qui réalise un investissement conformément aux dispositions de la présente loi.

Investissement de création : Tout investissement réalisé en vue de la formation *ex nihilo* du capital technique par acquisition d'actifs, en vue de la création d'une activité de production de biens et/ou de services.

Investissement d'extension : Tout investissement réalisé en vue de l'augmentation des capacités de production de biens et/ou de services, par l'acquisition de nouveaux moyens de production qui se rajoutent à ceux existants.

L'acquisition d'équipements complémentaires annexes et/ou connexes ne confère pas à l'investissement le caractère d'extension. Il en est de même de l'acquisition d'équipements de renouvellement ou de remplacement à l'identique de ceux existants.

Investissement de réhabilitation : Tout investissement réalisé, consistant en des opérations d'acquisition de biens et/ou de services, destinées à la mise en conformité de matériels et d'équipements existants pour pallier l'obsolescence technologique ou l'usure temporelle qui les affectent pour accroître la productivité ou reprendre une activité à l'arrêt depuis, au moins, trois (3) ans.

Délocalisation d'activités à partir de l'étranger : Action par laquelle une entreprise de droit étranger transfère toutes ou une partie de ses activités de l'étranger vers l'Algérie.

CHAPITRE 2

DES GARANTIES ET OBLIGATIONS

Art. 6. — Les projets d'investissement éligibles aux régimes d'incitation, prévus par la présente loi, peuvent bénéficier de terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

Les terrains sont octroyés par les organismes chargés du foncier, conformément aux conditions et aux modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les informations relatives aux disponibilités foncières sont mises à la disposition de l'investisseur par les organismes chargés du foncier, notamment à travers la plate-forme numérique de l'investisseur citée à l'article 23 ci-après.

Art. 7. — Les apports extérieurs en nature entrant, exclusivement, dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger, sont dispensés des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire.

Sont, également, dispensés des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire, les biens neufs constituant un apport extérieur en nature.

Art. 8. — Les investissements réalisés à partir d'apports en capital sous forme de numéraires importés par le canal bancaire et libellés dans une monnaie librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie et cédés à cette dernière, dont le montant est égal ou supérieur à des seuils minima, déterminés en fonction du coût global du projet, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.

Les réinvestissements en capital des bénéficiaires et dividendes déclarés transférables, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont admis comme apports extérieurs.

La garantie de transfert ainsi que les seuils minima visés à l'alinéa 1er ci-dessus, s'appliquent aux apports en nature réalisés sous les formes prévues par la législation en vigueur, à condition qu'ils soient d'origine externe et qu'ils fassent l'objet d'une évaluation, conformément aux règles et procédures régissant la constitution des sociétés.

La garantie de transfert prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, porte également sur les produits réels nets de la cession et de la liquidation des investissements d'origine étrangère, même si leur montant est supérieur au capital initialement investi.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 9. — L'Etat garantit la protection des droits de propriété intellectuelle, conformément à la législation en vigueur.

Art. 10. — L'investissement réalisé ne peut faire l'objet de réquisition par voie administrative que dans les cas prévus par la loi. La réquisition donne lieu à une indemnisation juste et équitable, conformément à la législation en vigueur.

Art. 11. — Il est institué, auprès de la Présidence de la République, une « Haute commission nationale des recours liés à l'investissement », désignée ci-après la « commission », chargée de statuer sur les recours introduits par les investisseurs.

Les recours sont adressés à la commission dans un délai n'excédant pas deux (2) mois, à compter de la notification de la décision contestée. La commission doit statuer sur ces recours dans un délai qui ne doit pas dépasser un (1) mois, à compter de la date de sa saisine.

En outre, l'investisseur peut introduire un recours judiciaire devant les juridictions compétentes, conformément à la législation en vigueur.

La composition et le fonctionnement de la commission ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixés par voie réglementaire.

Art. 12. — Outre les dispositions de l'article 11 ci-dessus, tout différend né de l'application de la présente loi, entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci, est soumis aux juridictions algériennes compétentes, sauf dispositions de conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Etat algérien relatives à la conciliation, la médiation et l'arbitrage ou d'un compromis entre l'Agence, visée à l'article 18 ci-dessous, agissant au nom de l'Etat et l'investisseur, permettant aux parties de recourir à l'arbitrage.

Art. 13. — Les effets des révisions ou des abrogations portant sur la présente loi, susceptibles d'intervenir à l'avenir, ne s'appliquent pas à l'investissement réalisé sous l'empire de cette loi, à moins que l'investisseur ne le demande expressément.

Art. 14. — Les biens et services ayant bénéficié des avantages prévus par les dispositions de la présente loi et ceux accordés par des dispositions antérieures, peuvent faire l'objet de transfert ou de cession sur autorisation délivrée par l'Agence visée à l'article 18 ci-dessous.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 15. — L'investisseur se doit :

- de veiller au respect de la législation en vigueur et des normes relatives, notamment à la protection de l'environnement et de la santé publique, à la concurrence, au travail et à la transparence des informations comptables, fiscales et financières ;

- de fournir toutes les informations demandées par l'administration, nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE 3

DU CADRE INSTITUTIONNEL

Art. 16. — Les organes chargés de l'investissement sont :

- le Conseil national de l'investissement ;
- l'Agence algérienne de promotion de l'investissement.

Art. 17. — Le Conseil national de l'investissement créé par les dispositions de l'article 18, qui demeurent en vigueur, de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, est chargé de proposer la stratégie de l'Etat en matière d'investissement, de veiller à sa cohérence globale et d'en évaluer la mise en œuvre.

Le Conseil national de l'investissement élabore un rapport annuel d'évaluation qu'il adresse au Président de la République.

La composition et le fonctionnement du Conseil national de l'investissement sont fixés par voie réglementaire.

Art. 18. — L'Agence nationale de développement de l'investissement, créée par l'article 6, qui demeure en vigueur, de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, est dénommée désormais « Agence algérienne de promotion de l'investissement », et désignée ci-après l'« Agence ».

L'Agence, en coordination avec les administrations et organismes concernés, est chargée :

- de promouvoir et de valoriser, en Algérie ainsi qu'à l'étranger, l'investissement et l'attractivité de l'Algérie, en relation avec les représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger ;

- d'informer et de sensibiliser les milieux d'affaires ;

- d'assurer la gestion de la plate-forme numérique de l'investisseur ;

- d'enregistrer et de traiter les dossiers d'investissement ;

- d'accompagner l'investisseur dans l'accomplissement des formalités liées à son investissement ;

- de gérer les avantages, y compris ceux relatifs au portefeuille des projets déclarés ou enregistrés avant la date de publication de la présente loi ;

- de suivre l'état d'avancement des projets d'investissement.

Il est créé, auprès de l'Agence, les guichets uniques suivants :

- le guichet unique des grands projets et des investissements étrangers ;

- les guichets uniques décentralisés.

L'Agence perçoit une redevance au titre du traitement des dossiers d'investissement.

L'organisation et le fonctionnement de l'Agence ainsi que le montant et les modalités de perception de la redevance, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 19. — Le guichet unique des grands projets et des investissements étrangers, à compétence nationale, est l'interlocuteur unique chargé des missions d'accompagnement dans l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la concrétisation des grands projets d'investissement et des investissements étrangers.

Les critères de qualification des grands projets d'investissement, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 20. — Les guichets uniques décentralisés sont les interlocuteurs uniques des investisseurs au niveau local. Ils assurent les missions d'assistance et d'accompagnement des investisseurs dans l'accomplissement des formalités relatives à l'investissement.

Art. 21. — Le guichet unique des grands projets et des investissements étrangers et les guichets uniques décentralisés, regroupent les représentants des organismes et des administrations directement chargés de l'exécution des procédures liées :

- à la concrétisation des projets d'investissement ;
- à la délivrance des décisions, autorisations et tout document lié à l'exercice de l'activité en relation avec le projet d'investissement ;
- à l'obtention du foncier destiné à l'investissement ;
- au suivi des engagements souscrits par l'investisseur.

Art. 22. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les représentants des organismes et des administrations au sein des guichets uniques, sont habilités à délivrer, dans les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur, l'ensemble des décisions, documents et autorisations en lien avec la concrétisation et l'exploitation du projet d'investissement enregistré au niveau des guichets uniques.

Art. 23. — Il est créé une "plate-forme numérique de l'investisseur", dont la gestion est confiée à l'Agence, permettant d'offrir toutes les informations nécessaires, notamment sur les opportunités d'investissement en Algérie, l'offre foncière, les incitations et avantages liés à l'investissement, ainsi que les procédures y afférentes.

Cette plate-forme numérique, interconnectée aux systèmes d'informations des organismes et administrations chargés de l'acte d'investir, permet la dématérialisation de l'ensemble des procédures et l'accomplissement en ligne de toutes les formalités liées à l'investissement.

Elle constitue, également, un instrument d'orientation, d'accompagnement et de suivi des investissements depuis leur enregistrement et pendant la période de leur exploitation.

Les modalités de gestion de cette plate-forme, sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 4

DES REGIMES D'INCITATION ET DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX AVANTAGES

Art. 24. — Les investissements, au sens de l'article 4 de la présente loi, peuvent bénéficier, sur demande de l'investisseur, de l'un des régimes d'incitation, cités ci-après :

- le régime d'incitation des secteurs prioritaires, ci-après désigné « régime des secteurs » ;
- le régime d'incitation des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier, ci-après désigné « régime des zones » ;
- le régime d'incitation des investissements revêtant un caractère structurant, ci-après désigné « régime des investissements structurants ».

Art. 25. — Pour le bénéfice des avantages prévus par les dispositions de la présente loi, les investissements doivent faire, préalablement à leur réalisation, l'objet d'un enregistrement auprès du guichet unique compétent, visé à l'article 18 de la présente loi.

L'enregistrement de l'investissement est matérialisé par la délivrance, séance tenante, d'une attestation accompagnée de la liste des biens et services éligibles aux avantages autorisant l'investisseur à faire valoir auprès des administrations et organismes concernés.

Les modalités d'application du présent article ainsi que la liste des biens et services non éligibles aux avantages, prévus par les dispositions de la présente loi, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 26. — Sont éligibles au « régime des secteurs » les investissements réalisés dans les domaines d'activités suivants :

- mines et carrières ;
- agriculture, aquaculture et pêche ;
- industrie, industrie agroalimentaire, industrie pharmaceutique et pétrochimie ;
- services et tourisme ;
- énergies nouvelles et renouvelables ;
- économie de la connaissance et technologies de l'information et de la communication.

La liste des activités non éligibles aux avantages prévus au titre du régime des secteurs, est fixée par voie réglementaire.

Art. 27. — Les investissements éligibles au "régime des secteurs" bénéficient, outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues dans le cadre du droit commun, des avantages suivants :

— **Au titre de la phase de réalisation :**

1) exonération des droits de douane pour les biens importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

2) franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

3) exonération du droit de mutation, à titre onéreux, et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;

4) exonération des droits d'enregistrement exigibles pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;

5) exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis, destinés à la réalisation de projets d'investissement ;

6) exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières, entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition.

— **Au titre de la phase d'exploitation :** pour une durée allant de trois (3) à cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de :

1) l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;

2) l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Art. 28. — Sont éligibles au « régime des zones », les investissements réalisés dans :

— des localités relevant des Hauts-Plateaux, du Sud et du Grand Sud ;

— des localités dont le développement nécessite un accompagnement particulier de l'Etat ;

— des localités disposant de potentialités en ressources naturelles à valoriser.

La liste des localités relevant des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier est fixée par voie réglementaire.

Art. 29. — Les investissements éligibles au régime des zones, dont les activités ne sont pas exclues des avantages prévus par le présent article, peuvent bénéficier, outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues dans le cadre du droit commun, des avantages suivants :

— **Au titre de la phase de réalisation :** des avantages prévus à l'article 27 de la présente loi.

— **Au titre de la phase d'exploitation :** pour une durée allant de cinq (5) à dix (10) ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de :

1) l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;

2) l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

La liste des activités non éligibles aux avantages prévus par le "régime des zones", est fixée par voie réglementaire.

Art. 30. — Sont éligibles au régime « des investissements structurants », les investissements à haut potentiel de création de richesse et d'emplois, susceptibles d'augmenter l'attractivité du territoire et de créer un effet d'entraînement sur l'activité économique pour un développement durable.

Les critères de qualification des investissements éligibles au régime « des investissements structurants », sont fixés par voie réglementaire.

Art. 31. — Les investissements éligibles au régime des investissements structurants, peuvent bénéficier, outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues dans le cadre du droit commun :

— **Au titre de la phase de réalisation :** des avantages prévus à l'article 27 de la présente loi.

Les avantages de la phase de réalisation prévus au présent article, peuvent être transférés aux co-contractants de l'investisseur bénéficiaire chargés de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier.

— **Au titre de la phase d'exploitation :** pour une durée allant de cinq (5) à dix (10) ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de :

1) l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;

2) l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Les investissements structurants peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'Etat par la prise en charge, partielle ou totale, des travaux d'aménagement et d'infrastructures nécessaires à leur concrétisation, sur la base d'une convention établie entre l'investisseur et l'Agence agissant au nom de l'Etat. La convention est conclue après son approbation par le Gouvernement.

Les modalités d'application des dispositions du présent article, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 32. — Sous réserve de la durée de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, les investissements visés à l'article 4 de la présente loi, doivent être réalisés dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans. Ce délai est porté à cinq (5) ans pour les investissements relevant du "régime des zones" et du "régime des investissements structurants".

Le délai de réalisation commence à courir à compter de la date de l'enregistrement de l'investissement auprès de l'Agence ou à partir de la date de la délivrance du permis de construire, dans les cas où celui-ci est exigé.

Le délai de réalisation peut être prorogé de douze (12) mois renouvelable, exceptionnellement, une (1) fois pour la même durée, lorsque la réalisation de l'investissement dépasse un taux d'avancement défini.

Les modalités et les conditions d'application des dispositions du présent article, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 33. — La durée des avantages, au titre de la phase d'exploitation, est déterminée sur la base de grilles d'évaluation élaborées, en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 2 ci-dessus, et des critères arrêtés pour chaque régime d'incitation.

Les investissements d'extension ou de réhabilitation bénéficient des avantages accordés au titre de la phase d'exploitation, *au prorata* des investissements nouveaux par rapport au total des investissements réalisés.

Les modalités du bénéfice des avantages, au titre de la phase d'exploitation, ainsi que la grille d'évaluation, sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34. — En cas d'exercice d'une activité mixte ou de plusieurs activités, seules celles éligibles ouvrent droit aux avantages de la présente loi.

Le bénéficiaire des avantages tient, à cet effet, une comptabilité permettant de déterminer les chiffres d'affaires et résultats correspondant aux activités éligibles aux avantages.

Art. 35. — La coexistence d'avantages de même nature institués par la législation en vigueur avec ceux prévus par la présente loi, ne donne pas lieu à l'application cumulative. L'investissement bénéficie de l'incitation la plus avantageuse.

Art. 36. — Au titre du suivi, les administrations et les organismes concernés par la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, sont chargés de veiller conformément à leurs attributions et pendant la durée admise d'amortissement des biens acquis sous avantages, au respect par les investisseurs des engagements souscrits lors de l'enregistrement de l'investissement.

En cas de non-respect des obligations découlant de l'application des dispositions de la présente loi ou des engagements pris par l'investisseur, ces avantages peuvent être retirés en partie ou en totalité, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Les modalités d'application des dispositions du présent article, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 37. — Quiconque, de mauvaise foi, entrave par quelque moyen que ce soit l'acte d'investir, est puni conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 38. — Sont maintenus les droits et avantages acquis légalement par l'investisseur, en vertu des législations antérieures à la présente loi.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 32 ci-dessus, les investissements bénéficiant des avantages prévus par les lois relatives au développement et à la promotion de l'investissement antérieures à la présente loi, ainsi que l'ensemble des textes subséquents, demeurent régis par les lois sous l'empire desquelles ils ont été enregistrés et/ou déclarés, jusqu'à expiration de la durée desdits avantages.

Art. 39. — Le portefeuille des projets relevant précédemment de la compétence du Conseil national de l'investissement, est transféré à l'Agence.

Art. 40. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, à l'exception de son article 37 qui demeure en vigueur.

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 de la présente loi, les textes d'application de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 susvisée, demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes d'application prévus par la présente loi.

Art. 41. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECRETS

Décret exécutif n° 22-272 du 22 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 21 juillet 2022 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer dans la commune de Fouka, wilaya de Tipaza.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique et du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique, l'opération relative à la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer dans la commune de Fouka, wilaya de Tipaza, en raison de son caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique.

Art. 2. — La superficie des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers concernés par la déclaration d'utilité publique et servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est de deux (2) hectares, quatre-vingt-six (86) ares et quatre-vingt-dix (90) centiares, située dans le territoire de la wilaya de Tipaza, commune de Fouka et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération relative à la réalisation de la station de dessalement d'eau de mer visée à l'article 1er ci-dessus, d'une capacité de trois cent mille mètres cubes par jour (300 000 m³/j), porte sur la réalisation d'infrastructures et équipements suivants :

— postes électriques, transformateurs et sous-station électrique ;

— stations de pompage d'eau de mer, de rejet de saumure et d'eau potable ;

— réservoirs de réception d'eau de mer, des eaux osmosées, de traitement et de neutralisation des effluents et des eaux traitées ;

— dégrilleurs et tamis ;

— bâtiments de décantation et de filtration, de pompage d'eau de mer, d'osmose inverse et de reminéralisation de l'eau produite ;

— entrepôts de stockage de divers produits ;

— bâtiments administratifs ;

— voirie et réseaux divers (VRD).

Art. 4. — Les crédits nécessaires à l'indemnisation des intéressés par l'opération d'expropriation des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers, pour la réalisation d'une station de dessalement d'eau de mer dans la commune de Fouka, wilaya de Tipaza, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 21 juillet 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 17 juillet 2022 portant nomination de la présidente de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7°, 92-2°, 204 et 205 ;

Vu la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, notamment son article 21 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Mme. Salima Mousserati est nommée présidente de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, pour un mandat de cinq (5) années.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 17 juillet 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 17 juillet 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7°, 92-2°, 204 et 205 ;

Vu la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Sont nommés membres du Conseil de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, pour une durée de cinq (5) années, Mmes. et MM. :

- Belkhir Fentiz ;
- M'Hamed Djellaoui ;
- Bachir Yelles Chaouche ;
- Mustapha Menguellati ;
- Lakhdar Benahmed ;
- Nacera Kafi ;
- Maâmar Riad ;
- Abdelmadjid Keddi ;
- Chérif Nazar ;
- Yakout Amel Aissani ;
- Ilyes Bensaci ;
- Hamza Khadri.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 17 juillet 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 mettant fin à des fonctions à la direction générale du protocole à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions à la direction générale du protocole à la Présidence de la République, exercées par Mmes. et MM. :

- Mohamed Boukabous, chargé de mission ;
 - Salah Mouhamdioua, chargé de mission ;
 - Nassima Oumeziane, directrice d'études ;
 - Cherifa Remdani, directrice d'études ;
 - Farida Sam, chargée d'études et de synthèse ;
 - Khaled Meziane Bentahar Meziane, directeur d'études ;
 - Mohamed Bachir Souici, directeur d'études ;
 - Toufik Riguet, directeur d'études ;
 - Adlane Zehda, directeur d'études ;
- admis à la retraite.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat au ministère de la justice, exercées par M. Hamid Bouhaddi.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice, exercées par M. Ben-Abdellah Ouadah, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du suivi de l'exécution des décisions de justice au ministère de la justice, exercées par M. Abdelhakim Ferhane, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés, exercées par M. Abdelkader Dahdough, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, Mme. Naoual Bourkaib est nommée chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, M. Abderrahmane Boutouil est nommé inspecteur au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un directeur d'études à la délégation nationale aux risques majeurs.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, M. Abdelbacet Touati est nommé directeur d'études à la délégation nationale aux risques majeurs.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination du commandant de l'unité nationale d'instruction et d'intervention de la protection civile.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, M. Omar Ouzouigh est nommé commandant de l'unité nationale d'instruction et d'intervention de la protection civile.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, M. Nadjmeddine Tchiko est nommé sous-directeur du suivi de l'exécution des décisions de justice au ministère de la justice.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination de la directrice du centre national de formation douanière.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, Mme. Sabrina Lebbou est nommée directrice du centre national de formation douanière.

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de directeur de l'éducation à la wilaya de Béjaïa.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation à la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Rachid Zerrar.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 mettant fin à des fonctions à l'université de Jijel.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions à l'université de Jijel, exercées par MM. :

— Abdennacer Tilbi, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation, sur sa demande ;

— Tayeb Boulahia, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion, sur sa demande ;

— Saïd Chaouki Chakour, doyen de la faculté des sciences humaines et sociales.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Mohammed Cherfaoui.

-----★-----

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de directeur délégué à l'action sociale à la circonscription administrative de In Salah.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur délégué à l'action sociale à la circonscription administrative de In Salah, exercées par M. Mohamed Abderrahmane Souigat, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, il est mis fin, à compter du 25 décembre 2021, aux fonctions à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par Mmes. et MM. :

— Hakima Khoudour, directrice d'études à la division d'appui à la petite et moyenne entreprise ;

— Dalila Ouiddir, directrice d'études à la division de la veille stratégique et des systèmes d'information ;

— Farid Lasmi, directeur d'études à la division de la valorisation des compétences et du management ;

— Fatma Zohra Boutouis, chef d'études à la division de la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

— Radia Brahimi, chef d'études à la division des études économiques ;

— Salah Kaloun, chef d'études à la division de l'attractivité de l'investissement ;

— Mohamed Zazoun, chef d'études à la division de la valorisation des compétences et du management ;

— Rachid Griris, chef d'études à la division de l'intégration et de la sous-traitance ;

— Mahmoud Mouaki, chef d'études au bureau ministériel de sûreté interne de l'établissement ;

— Boualem Badache, sous-directeur de la documentation et des archives ;

pour suppression de structure.

-----★-----

Décret exécutif du 17 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 16 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de directrice de l'organisation et de la planification foncière et de la mise en valeur au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret exécutif du 17 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 16 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'organisation et de la planification foncière et de la mise en valeur au ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par Mme. Chahira Mira Touami.

-----★-----

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de conservateur des forêts à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de conservateur des forêts à la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Moulder Ounada, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des travaux publics et des transports.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des travaux publics et des transports, exercées par Mme. et MM. :

— Djaouida Neggache, sous-directrice de la météorologie ;

— Abdelhakim Hamadouche, sous-directeur des transports routiers ;

— Abdelghani Hamani, sous-directeur de la circulation routière ;

— Chakib Bouraoui, sous-directeur de la sécurité et de la navigation aériennes ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des transports.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des transports, exercées par M. Smail Benaïcha, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Mascara.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Mascara, exercées par M. Abdelmalek Talbi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des urgences à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Boualem Cherchali, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire de Constantine.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre hospitalo-universitaire de Constantine, exercées par M. Tarek Mili.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études à la division de la coopération et des études au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs d'études à la division de la coopération et des études au ministère des relations avec le Parlement, exercées par Mme. et M. :

— Simoucha Benhabiles ;

— Fateh Boumaraf.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directrices à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directrices à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, exercées par Mmes. :

— Assia Ferrani, sous-directrice de la promotion des technologies propres et de la valorisation des déchets et sous-produits industriels ;

— Saida Laouar, sous-directrice de l'adaptation aux changements climatiques ;

appelées à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 portant nomination de sous-directrices au ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, sont nommées sous-directrices au ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables, Mmes. :

— Saïda Kernoug, sous-directrice de la veille technologique ;

— Rachida Nawel Bouyacoub, sous-directrice des marchés et contrats.

**Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443
correspondant au 7 juillet 2022 portant nomination
du directeur des affaires religieuses et des wakfs à
la wilaya de Biskra.**

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, M. Sofiane Medjahed est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Biskra.

-----★-----

**Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443
correspondant au 7 juillet 2022 portant nomination
d'une sous-directrice à la direction générale de la
recherche scientifique et du développement
technologique au ministère de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique.**

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, Mme. Leila Bouadjab est nommée sous-directrice de la coordination de la recherche intersectorielle à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

-----★-----

**Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443
correspondant au 7 juillet 2022 portant nomination
du secrétaire général de l'université d'Adrar.**

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, M. Abdelhak Bekraoui est nommé secrétaire général de l'université d'Adrar.

-----★-----

**Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443
correspondant au 7 juillet 2022 portant nomination
d'un vice-recteur à l'université d'El Tarf.**

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, M. Faouzi Nouar est nommé vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université d'El Tarf.

-----★-----

**Décrets exécutifs du 8 Dhou El Hidja 1443
correspondant au 7 juillet 2022 portant nomination
de doyens de facultés d'universités.**

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, M. Mohamed Habib Belmahi est nommé doyen de la faculté de génie des procédés à l'université de Constantine 3.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, sont nommés doyens de facultés à l'université de Mostaganem, MM. :

- Abdessamad Amir, faculté des sciences exactes et informatique ;
- Laadjal Adala, faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- Ramdane Boutlidja, faculté des sciences sociales.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, Mme. Faouzia Benrahal est nommée doyenne de la faculté de médecine à l'université d'Oran 1.

-----★-----

**Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443
correspondant au 7 juillet 2022 portant nomination
du directeur du centre de recherche en sciences
islamiques et civilisation.**

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, M. Ahmed Benseghir est nommé directeur du centre de recherche en sciences islamiques et civilisation.

-----★-----

**Décrets exécutifs du 12 Dhou El Hidja 1443
correspondant au 11 juillet 2022 portant
nomination de directeurs de l'action sociale et de la
solidarité de wilayas.**

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, M. Salah Chouf est nommé directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, M. Mohamed Abderrahmane Souigat est nommé directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Djanet.

-----★-----

**Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443
correspondant au 11 juillet 2022 portant
nomination du conservateur des forêts à la wilaya
d'El Tarf.**

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, M. Mounder Ounada est nommé conservateur des forêts à la wilaya d'El Tarf.

-----★-----

**Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443
correspondant au 11 juillet 2022 portant
nomination du directeur de l'urbanisme, de
l'architecture et de la construction à la wilaya de
Sétif.**

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, M. Abdelghani Bacha est nommé directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Sétif.

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, sont nommés sous-directeurs au ministère des transports, Mme. et MM. :

— Djaouida Neggache, sous-directrice de la météorologie ;

— Abdelhakim Hamadouche, sous-directeur des transports routiers de personnes ;

— Abdelghani Hamani, sous-directeur de la circulation routière ;

— Chakib Bouraoui, sous-directeur de l'aéronautique.

-----★-----

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tlemcen.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, M. Abdelmalek Talbi est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tlemcen.

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant nomination du directeur des structures de santé de proximité au ministère de la santé.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, M. Boualem Cherchali est nommé directeur des structures de santé de proximité au ministère de la santé.

-----★-----

Décrets exécutifs du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022 portant nomination au ministère de l'environnement.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, sont nommées au ministère de l'environnement, Mmes. :

— Assia Ferrani, inspectrice à l'inspection générale de l'environnement ;

— Zahia Ibersienne, directrice de la réglementation, des affaires juridiques, du contentieux et de la documentation ;

— Saida Laouar, sous-directrice de la préservation du littoral, du milieu marin et des zones humides.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 7 juillet 2022, M. Akil Hanafi Fodil est nommé sous-directeur de l'adaptation aux changements climatiques au ministère de l'environnement.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 3 Chaoual 1443 correspondant au 4 mai 2022 modifiant l'arrêté du 26 Safar 1443 correspondant au 3 octobre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier de la sûreté nationale de Sidi Bel Abbès.

Par arrêté du 3 Chaoual 1443 correspondant au 4 mai 2022, l'arrêté du 26 Safar 1443 correspondant au 3 octobre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier de la sûreté nationale de Sidi Bel Abbès, est modifié comme suit :

« »

— (sans changement)

— (sans changement)

— Gani Bouzid, représentant du ministre chargé des finances, membre ;

..... (le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du 3 Chaoual 1443 correspondant au 4 mai 2022 modifiant l'arrêté du 26 Safar 1443 correspondant au 3 octobre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier régional de la sûreté nationale d'Oran.

Par arrêté du 3 Chaoual 1443 correspondant au 4 mai 2022, l'arrêté du 26 Safar 1443 correspondant au 3 octobre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement hospitalier régional de la sûreté nationale d'Oran, est modifié comme suit :

« »

— (sans changement)

- (sans changement)
- Ben Smail Raouf, représentant du ministre chargé des finances, membre ;
- (le reste sans changement) ».

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 6 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 6 juin 2022 modifiant l'arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 6 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 6 juin 2022, l'arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015, modifié, fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est modifié comme suit :

• Représentants du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- M. Belarbi Yacine, président ;
- M. Djebrani Abdelhakim, vice-président.

• Représentants du secteur concerné :

- Mme. Benmoussa Amel, membre titulaire ;
- M. Chahda Khaled, membre titulaire ;
- M. Naga Mourad, membre suppléant ;
- M. Boughaba Abed, membre suppléant.

• Représentants du ministère des finances (direction générale du budget) :

- Mme. Djermane Sabeha, membre titulaire ;
- M. Laanani Adel, membre suppléant.

• Représentants du ministère des finances (direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat) :

- Mme. Benkezzim Safia, membre titulaire ;
- M. Sadki Ouramdane, membre suppléant.

• Représentants du ministère du commerce :

- Mme. Harrad Djazia, membre titulaire ;
- M. Mayouf Miloud, membre suppléant.

**MINISTERE DE LA FORMATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

Arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 2 juin 2022 portant désignation des membres de la commission nationale des prix d'encouragement ainsi que les mesures incitatives pour les parties qui se sont particulièrement distinguées en matière d'apprentissage.

Par arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 2 juin 2022, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 20-293 du 24 Safar 1442 correspondant au 12 octobre 2020 fixant les modalités et critères d'attribution des prix d'encouragement ainsi que les mesures incitatives pour les parties qui se sont particulièrement distinguées en matière d'apprentissage, à la commission nationale des prix d'encouragement ainsi que les mesures incitatives pour les parties qui se sont particulièrement distinguées en matière d'apprentissage :

- Mohamed Maouche, président ;
- Lahcene Chihi, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, membre ;
- Ali Saadoune, représentant du ministère de la défense nationale, membre ;
- Mehdi Dekkar, représentant du ministre chargé des finances, membre ;
- Slimane Mesgui, représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat, membre ;
- Kamel Belalia, représentant du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, membre ;
- Abdelali Droua, représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, membre ;
- Salah Eddine Mesbah, représentant du ministre chargé de l'industrie, membre ;

— Ibrahim Abdou Ali, représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise, membre ;

— Samir Abderrahim Madani, représentant de la fédération algérienne des personnes handicapées, membre ;

— Mohamed Chenoufi, représentant de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, membre ;

— Mohamed Benrokia, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;

— Hamid Bernaoui, représentant de la chambre nationale de l'agriculture, membre ;

— Abdelatif Bouchoul, représentant de la société nationale de commercialisation et de distribution des produits pétroliers, membre ;

— Azzeddine Boulefkhad, représentant de la confédération algérienne du patronat, membre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022 modifiant l'arrêté du 8 Moharram 1441 correspondant au 8 septembre 2019 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux.

Par arrêté du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022, l'arrêté du 8 Moharram 1441 correspondant au 8 septembre 2019 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à) »

Au titre des organisations professionnelles et des entreprises économiques de la branche :

— M. Arabat Said, président directeur général de l'entreprise nationale de charpente et de chaudronnerie EPE /ENCC/Spa, Groupe IMETAL, membre ;

— (sans changement) ;

— M. Bekhechi Rachid, représentant de la bourse algérienne de sous-traitance et de partenariat, membre ;

— M. Bendjamaa Abdelaziz, président directeur général de l'entreprise publique économique des tracteurs agricoles EPE/ETRAG/Spa, Groupe AGM, membre ;

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 10 Chaoual 1443 correspondant au 11 mai 2022 fixant la composition du comité technique pour la promotion de l'investissement agricole.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-87 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996, modifié et complété, portant création de l'office national des terres agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 21-432 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 définissant les conditions et modalités d'attribution des terres relevant du domaine privé de l'Etat, à mettre en valeur dans le cadre de la concession ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 21-432 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition du comité technique pour la promotion de l'investissement agricole.

Art. 2. — Le comité technique pour la promotion de l'investissement agricole, présidé par le directeur général de l'office national des terres agricoles, est composé des membres suivants :

— le représentant du wali ;

- le directeur des services agricoles de wilaya ;
- le directeur des domaines de wilaya ;
- le directeur du cadastre et de la conservation foncière de wilaya ;
- le directeur des ressources en eau de wilaya.

Art. 3. — Le comité peut faire appel aux experts, en raison de leurs compétences, susceptibles de l'éclairer dans ses travaux.

Il peut faire appel, également, à toute structure et/ou organisme selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 4. — La liste nominative des membres du comité technique pour la promotion de l'investissement agricole est fixée par décision du directeur général de l'office national des terres agricoles.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1443 correspondant au 11 mai 2022.

Mohamed Abdelhafid HENNI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 15 Chaoual 1443 correspondant au 16 mai 2022 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au niveau du ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, modifié et complété, portant création, attribution et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 21-380 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 21-381 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire en date du 6 mars 2022 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement, au niveau du ministère des travaux publics.

Art. 2. — Présidé par un chargé d'études et de synthèse, le bureau ministériel comprend deux (2) chefs d'études et deux (2) chargés d'études.

Art. 3. — Les chefs d'études et les chargés d'études assistent le responsable du bureau ministériel dans la prise en charge de l'ensemble des questions liées aux attributions prévues par le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé.

Art. 4. — Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le bureau ministériel, en relation avec l'ensemble des structures organiques de sûreté interne d'établissement relevant du ministère des travaux publics ou des établissements sous tutelle, prend toutes les mesures tendant à promouvoir et à consolider la sûreté interne d'établissement et à développer les aspects liés à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1443 correspondant au 16 mai 2022.

Kamal NASRI.

**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU
ET DE LA SECURITE HYDRIQUE**

**Arrêté du 30 Rajab 1443 correspondant au 3 mars 2022
portant création de la commission de recours
compétente à l'égard des corps des fonctionnaires
de l'administration centrale du ministère des
ressources en eau et de la sécurité hydrique.**

Le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 8 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 16-88 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-405 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu l'arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant création d'une commission de recours au sein du ministère des ressources en eau ;

Vu l'arrêté du 8 Safar 1443 correspondant au 15 septembre 2021 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;

Vu l'arrêté du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;

Arrête :

Article 1er. — La commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique est créée conformément au tableau suivant :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
7	5	7	5

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant création d'une commission de recours au sein du ministère des ressources en eau, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1443 correspondant au 3 mars 2022.

Karim HASNI.

Arrêté du 13 Chaâbane 1443 correspondant au 16 mars 2022 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique.

Par arrêté du 13 Chaâbane 1443 correspondant au 16 mars 2022, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique est fixée, conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Makhlouf Karima	Sidhoum Mohamed	Larbi Cherrak Nouredine	Bouammar Hassiba
Atmani Nassima	Assiou Cherif	Laifa Fettah	Abdallah Fatiha
Guemidi Laid	Hedjiedj Zouhir	Guettai Amina	Mohamed Yamina
Lardjome Abdelazize	Belayadi Said	Abdenour Amel	Bouabbach Mourad
Boudjemline Nasreddine	Grini Mohammed	Khemissi Fazia	Boulahlib Fatima
Ben Abderrahmane Linda		Boulahbal Khadidja	
Chabouni Ilham Naima		Guerbaoui Leila	

La commission de recours sera présidée par Mme. Makhlouf Karima, sous-directrice de la valorisation des ressources humaines.

Les dispositions de l'arrêté du 16 Chaoual 1438 correspondant au 10 juillet 2017 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des ressources en eau, sont abrogées.